

Analyse - Commentaires - Propositions sur le projet de décret EAJE

(11 décembre 2020)

Article	Thème	Enoncé de la disposition	Soumis ou non à la concertation	Analyse - Commentaires - Questions	Propositions & revendications du collectif Pas de bébés à la consigne
R 2324-24	Modification extension EAJE	Le président du conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, selon le cas, refuser la modification ou émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.	?	Dans le texte actuel l'art 2324-19 indique aussi : Les délais prévus aux trois premiers alinéas sont applicables aux demandes portant sur la transformation ou l'extension d'établissements ou services d'accueil existants. Or cela comporte le délai de 3 mois du PCD pour accorder ou refuser l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 2324-1 . Ce délai tombe-t-il ?	Maintien du délai actuel d'instruction des dossiers.
R 2324-26	Mutualisation	II. – Des professionnels peuvent intervenir au sein de plusieurs établissements. (...) Lorsque plusieurs établissements mutualisent plus de 30% de leurs effectifs moyens annuels respectifs, tous professionnels confondus, s'appliquent à eux la réglementation propre à la catégorie d'appartenance correspondant à la somme de leurs capacités respectives, selon les	non	- Ceci consacrerait une mobilité des professionnels, préjudiciable à la continuité du travail d'équipe et des liens avec les enfants et leurs parents. - On ne peut que craindre avec cette mutualisation des espaces et des personnels le retour des micro-crèches qui fonctionnent ensemble dans un même bâtiment, lorsqu'elles mutualiseront moins de 30% de leurs effectifs ; de fait ces micro-crèches fonctionneraient ensemble comme les crèches, sans	Annulation de cet article. Conservation, pour la possibilité de diriger jusqu'à trois EAJE, des critères actuels : pas plus de 20 places pour chaque EAJE et pas plus de 50 places pour les trois.

		<p>dispositions des articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48. (...) la direction de trois établissements et services, chacun d'une capacité inférieure à vingt-cinq places, peut être assurée par une même personne (...) lorsque sont remplies les conditions suivantes : (...) 3° Le temps nécessaire pour se déplacer de l'un à l'autre n'excède pas soixante minutes selon le mode de déplacement précisé dans le règlement de fonctionnement de chacun des établissements ;</p>		<p>les mêmes obligations réglementaires, notamment concernant les diplômes. - Concernant la direction de plusieurs EAJE, cela figurait dans le décret précédent, mais avec les critères suivants : pas plus de 20 places pour chaque EAJE et pas plus de 50 places pour les trois, donc le nouveau texte élargirait cette possibilité. - Concernant le temps nécessaire pour se déplacer de l'un à l'autre n'excédant pas soixante minutes, cela nous paraît engager trop d'aléas et d'instabilité pour garantir une continuité suffisante des fonctions de direction.</p>	
R. 2324-27	Accueil en surnombre	<p>des enfants peuvent être accueillis en surnombre lorsque sont réunies les conditions suivantes : 1° Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis ne peut excéder 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée ; 2° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire calculée selon les horaires d'ouverture</p>	oui	<p>Un EAJE est ouvert 11 heures par jour alors que la durée moyenne d'accueil journalier par enfant en EAJE = 7h45¹. La présence d'un enfant 5 jours par semaine durant 7h45 représente 38h³/₄ par semaine ; la présence de 1,15 enfant 5 jours par semaine durant 7h45 (traduisant le surnombre de 115%) représente 44h¹/₂ par semaine. Or la capacité horaire totale selon les horaires d'ouverture effectifs de l'établissement (11h/j) est de 55 heures par semaine, donc supérieure aux 44h¹/₂ requises pour un accueil à 115% de l'effectif.</p>	<p>Limiter les possibilités d'accueil en surnombre à 110% de l'effectif en EAJE certains jours en respectant un taux de 100% de l'effectif sur la semaine.</p>

¹ DREES Etudes et résultats n° 824 décembre 2012
Pas de bébés à la consigne - 11 décembre 2020

		effectifs de l'établissement ; 3° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43—sont respectés au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ; (...)		Ainsi <u>la mesure proposée permettrait un accueil en surnombre de 115% de la capacité d'accueil autorisée tous les jours de la semaine.</u> Ce serait donc l'institutionnalisation du surbooking quotidien !	
R. 2324-28	Locaux	Extrait III. - Pour les établissements et services visés à l'article R. 2324-17, les dispositions du présent article sont réputées respectées dès lors que les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences fixées dans le référentiel pris par arrêté du ministre chargé de la famille. Renvoi au projet d'arrêté qui définit ainsi les zones densément peuplées ou la surface par enfant est ramenée à 5,5m ² : Les zones très densément peuplées visées dans le référentiel prévu à l'article 1 présentent une densité de population supérieure ou égale à 10000 habitants au km ² . La densité de population visée au premier alinéa est mesurée dans le carreau d'un km de côté où se situe l'établissement d'accueil du jeune enfant, selon les données	oui	Le critère de calcul renvoie au carré d'un km ² où se situe la crèche. Comment calculer la proportion de la population touchée, sachant que 39 communes présentent en moyenne une densité de plus 10000 habitants au km ² , mais que les carrés prévus ne recourent pas nécessairement cette moyenne par ville ?... De toutes façons notre refus est de principe sur cette mesure : précisément là où les enfants disposent de surfaces de logement plus réduites, la législation des modes d'accueil viendrait alors renforcer cette limitation de l'espace, pourtant si nécessaire aux jeunes enfants pour développer toutes leurs aptitudes motrices... En outre le référentiel bâtimentaire proposé prévoit d'inclure dans le calcul de la surface par enfant les couloirs, les sanitaires et les espaces de sommeil qui ne correspondent pourtant pas à des	Surface minimale de 7m² par enfant en tout point du territoire. Exclusion du mode de calcul des surfaces concernant les couloirs, les sanitaires et les espaces de sommeil.

² https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_communes_de_France_les_plus_denses
Pas de bébés à la consigne - 11 décembre 2020

		<p>carroyées de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p> <p>Il est possible de connaître cette donnée par consultation du site geoportail.gouv.fr de l'Institut Géographique National ou du site statistiques-locales.insee.fr de l'Institut National de la Statistique et des études économiques.</p>		<p>lieux d'activité et de jeux habituels des enfants.</p>	
R. 2324-34 et 2324-46-1	Direction des EAJE	<p>2324-34 La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil est confiée à :</p> <p>1° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;</p> <p>2° Soit à ne personne titulaire du diplôme d'Etat de puériculture ;</p> <p>3° Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</p> <p>4° Soit à toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil du jeune enfant ;</p> <p>5° Soit à toute personne présentant une des qualifications visées aux 4° à 11° du II. de l'article R. 2324-36 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des</p>	Oui mais pas dans ces termes	<p>L'exigence d'expérience professionnelle de 3 ans pour diriger un EAJE serait supprimée. De ce fait un professionnel n'ayant jamais travaillé dans l'accueil de la petite enfance pourrait d'emblée diriger cette activité.</p> <p>Ceci démontre le peu de cas que fait le gouvernement de la dimension de compétence professionnelle trempée dans l'expérience, pour organiser un accueil de qualité et diriger une équipe dans cet objectif.</p> <p>Le 5° le confirme puisque l'expérience demandée à ces professionnels relève du domaine de l'encadrement mais pas de l'accueil de la petite enfance... (sage-femme, infirmier, assistant social, éducateur spécialisé, CESF, psychomotricien, psychologue, professeur des écoles).</p> <p>Quant au 4° on peut s'interroger sur les professions visées puisque l'expérience est seule mentionnée ici sans être liée à une compétence</p>	<p>Maintenir l'exigence de 3 ans d'expérience professionnelle en accueil de la petite enfance pour la direction d'un EAJE</p> <p>Adopter les quotités suivantes de temps en ETP pour la direction des EAJE en fonction du nombre d'enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - micro-crèche : référent technique à raison de 0,3 etp soit 10h par semaine, - petite crèche : 0,5 ETP, - crèche : 1 ETP, - grande crèche : 1TP + 0,5ETP direction adjointe, - très grande crèche : 1 ETP + 1 ETP direction adjointe.

		<p>certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.</p> <p>2324-46-1 respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction suivantes (en équivalent temps plein) :</p> <p>1° Micro-crèche : pas de quotité minimale ; 2° Petite crèche : 0,25 ETP ;</p> <p>3° Crèche : 0,5 ETP ; 4° Grande crèche : 1 ETP ; 5° Très grande crèche : 1 ETP et 0,75 ETP pour la direction adjointe.</p>		professionnelle requise.	
R2324-35	Direction adjointe	<p>II. - Les fonctions de directeur adjoint peuvent être confiées à :</p> <p>1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;</p> <p>2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puériculture ;</p> <p>3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;</p> <p>...</p> <p>11° Une personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</p>	?	<p>On retrouve la même problématique de l'expérience de terrain en petite enfance qui ne serait plus exigée, alors qu'auparavant les mêmes conditions étaient posées que pour un poste de direction (ancienne rédaction de l'article R2324-36) :</p> <p>« Le directeur d'un établissement ou d'un service d'une capacité supérieure à soixante places est assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46. »</p>	Maintenir l'exigence de 3 ans d'expérience professionnelle en accueil de la petite enfance pour la direction-adjointe d'un EAJE.
R. 2324-36	Continuité de direction	En l'absence de la personne	?	Il n'y a toujours aucune condition de qualification professionnelle	Préciser les missions visées par la continuité des fonctions de

		habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou service et relevant du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-42 et disposant d'une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.		minimale pour assurer la continuité de direction (dont les missions ne sont pas précisées) en l'absence de la directrice (absence dont la durée n'est pas précisée).	direction. Confier la continuité de direction à un.e professionnel.le visé.e au 1° de l'article R.2324-42.
R. 2324-37	Analyse de pratique	Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour l'équipe de l'établissement. Le gestionnaire est libre de la forme et du rythme de ces temps dans le respect des conditions suivantes : 1° Chaque professionnel de l'équipe d'accueil bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ; (...)	oui	L'octroi de 6 heures annuelles de séances d'analyse de pratiques aux professionnels = une demi-heure par mois, ne permet pas de répondre à la dimension essentielle de la réflexion sur les pratiques, revendiquée depuis des dizaines d'années. C'est une mesure cosmétique d'affichage mais qui en réalité ne changera rien, car l'analyse de pratiques suppose une régularité et une fréquence suffisante pour prendre sens dans un cheminement professionnel et d'équipe...	Propositions d'un temps d'analyse de pratiques d'au moins 2 heures par mois (sur 10 mois).
R.2324-39, 39-1, 40 et 46-2	Référent santé, accompagnant santé médicaments	2324-39 : 1.- Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Inclusion chargé d'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie	oui	- Remplacement du médecin de crèche par un référent santé puéricultrice ou médecin, intervenant moins d'une heure par semaine dans les crèches de plus de 60 places, un peu plus d'une demi-heure par semaine dans une crèche de 25 à 40 places, moins d'une heure par mois en micro-crèche : quel travail possible de référence en santé avec un temps de présence si réduit, ne	Proposition de quotité de temps d'intervention pour le référent santé : quatre heures mensuelles par tranche de 10 enfants accueillis. Maintien d'une visite d'admission pour les enfants de moins de 4 mois ou ceux atteints d'un handicap ou de maladie chronique.

	<p>chronique. (...)</p> <p>2324-46-2 : quotité horaire selon la catégorie de crèche pour le référent et l'accompagnant en santé</p> <p>2324-39-1 : I. Pour chaque enfant admis (...) 1° d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité, établi par tout médecin au choix des parents ou représentants légaux, notamment au cours de l'un des examens médicaux obligatoires mentionnés à l'article R. 2132-1 du code de la santé publique ;</p> <p>(...) II. - Pour la mise en œuvre de l'article L. 2311-1 du présent code relatif à l'administration de médicaments, s'assure à chaque occurrence que les conditions suivantes sont réunies : (...)</p> <p>2324-40 Les établissements et services d'accueil du jeune enfant disposent de professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier conformément aux dispositions contenues aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-4 et R. 2324-48-4 du présent code.</p> <p>Ces professionnels participent à l'encadrement des enfants</p>		<p>permettant pas de s'investir dans une connaissance pratique du projet concret et de la réalité de chaque établissement ? A fortiori comment jouer un rôle de conseil et d'encadrement pour l'accueil d'enfants confrontés à un handicap ou à une maladie chronique avec un temps d'intervention aussi réduit ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confirmation de la présence d'une puéricultrice dans les EAJE (ex article 35 et 40-1) à raison de 0,4 ETP dans les crèches de plus de 60 places, 0,2 ETP dans une crèche de 25 à 40 places, mais pas de puéricultrice requise en-dessous de 25 places. - Suppression de la visite d'admission dans la crèche pour les enfants de moins de 4 mois ou ceux atteints d'un handicap ou de maladie chronique. Un certificat médical du médecin traitant serait requis pour tous. Or, beaucoup de médecins de ville n'ont pas d'expérience des conditions à remplir pour une bonne adéquation des besoins de jeunes enfants handicapés ou malades, voire de très jeunes nourrissons avec un mode d'accueil collectif : quels aménagements, comment accompagner les parents ?... Ce serait aussi une perte de qualité. 	
--	---	--	--	--

		accueillis et accompagnent les autres professionnels en matière en santé et de prévention, notamment dans l'application des protocoles (...)			
Art 2324-41-1	Qualifications diplômés hors France	<i>III.- les « diplômés étrangers sont appréciés par l'employeur »</i>	?	Accord pour reconnaître en France des diplômés d'autres pays, y compris hors UE. Mais il n'est pas légitime de laisser cette appréciation à l'employeur. Elle devrait être soumise à une instance officielle.	Modifier la rédaction dans le sens de soumettre les diplômés étrangers à l'appréciation d'instances officielles.
R. 2324-41 et 2324-46-3	EJE	2324-41: Les établissements et services d'accueil du jeune enfant disposent d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat conformément aux dispositions contenues aux articles R. 2324-46-3, R. 2324-47-3 et R. 2324-48-5 du présent code. Ces professionnels participent à l'encadrement des enfants accueillis, conçoivent et conduisent avec les autres professionnels l'action éducative et sociale en direction des jeunes enfants, en lien avec le directeur et en coopération avec leurs familles. Ils concourent à l'élaboration du projet d'établissement en lien avec les cadres institutionnels et les partenaires 2324-46-3 : quotité horaire selon la catégorie de crèche pour les EJE	oui	La définition des missions des EJE de terrain est plus restreinte que celle que nous avons proposé durant la concertation. Surtout il y aurait un recul important de leur expertise en pratique auprès des enfants et des autres professionnelles puisque les EAJE de moins de 25 enfants n'auraient toujours aucune obligation de disposer d'une EJE, le nb d'ETP serait de 0,5 ETP à partir de 25 enfants, 1 entre 40 et 80 enfants complété de 0,5 par tranche de 20 après 80 enfants !... (auparavant c'était 1 à partir de 25 places puis 0,5 par tranche de 20 places supplémentaires).	Notre proposition de définition des missions des EJE, référents socio-éducatifs : a) concourir à l'élaboration du projet d'accueil collectif et le mettre en œuvre en direction des jeunes enfants et en coopération avec leur famille ; b) apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires, à la bonne adaptation au bien-être, au développement et à l'épanouissement des enfants, et au respect de leurs besoins ; c) instaurer la relation et accompagner les jeunes enfants en coopération avec leur famille et dans leur environnement social ; d) concevoir et conduire l'action éducative au sein d'une équipe pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle ;

					<p>e) élaborer l'action éducative en lien avec les cadres institutionnels et les partenaires.</p> <p>Notre proposition d'ETP en fonction du nombre d'enfants :</p> <p>0,5 ETP entre 13 et 24 enfants, 1 ETP entre 25 et 39 enfants, 1,5 ETP entre 40 et 59 enfants, 2 ETP au-delà de 60 enfants.</p>
Art 2324-42	Ratio professionnels les plus qualifiés	<p>Dans les établissements d'accueil collectif visés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-17, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalents temps plein :</p> <p>1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif : des puéricultrices personnes titulaires du diplôme d'Etat de puériculture, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;</p> <p>2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif : des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui</p>	Oui mais pas dans ces termes	<p>Pour le ratio de professionnels les plus qualifiés (taux de 40/60) :</p> <p>1) on constate aucun bougé dans le sens des préconisations de la Commission des 1000 jours (qui proposait 70/30).</p> <p>2) il s'est glissé une formulation : <u>l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement ... de manière à respecter les proportions suivantes en équivalents temps plein.</u></p> <p>Cela signifie que la proportion 40/60 pourrait ne pas être respectée à tout instant de l'accueil. Ceci constituerait encore une mesure de "souplesse" se traduisant par une moindre garantie de compétences diverses auprès des enfants à toutes les périodes de leur accueil.</p>	<p>Rétablir immédiatement un ratio de 50/50 en permanence et programmer dans le décret l'objectif d'atteindre à 5 ans un ratio de 70/30.</p>

		doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.			
R.2324-42	Taux d'encadrement	I. - Tout établissement d'accueil collectif relevant du 1° ou du 2° de l'article R. 2324-17, assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir : 1° Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ; 2° Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.	Oui mais pas dans ces termes	Le texte ne présente aucun bougé sur le taux "historique" hérité des lendemains de la Libération, en dépit des préconisations de la commission des 1000 jours (1 pour 5 quel que soit l'âge). Par contre l'alternative de 1 pour 6 est censée indiquer un progrès (car le calcul arithmétique conduit à plus d'ETP avec ce taux qu'avec le taux actuel). Mais c'est aussi un leurre car la mesure pourrait se traduire par un affaiblissement du taux d'encadrement auprès des bébés si des gestionnaires choisissent d'appliquer le taux de 1 pour 6 uniformément sur toutes les tranches d'âge.	Instituer immédiatement un ratio de 1 adulte directement auprès des enfants pour 5 enfants avant 18 mois et 1 pour 7 après 18 mois et programmer d'atteindre à 5 ans l'objectif d'1 pour 5 quel que soit l'âge.
R.2324-43-1	Minimum deux personnes	Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants l'effectif du personnel de l'établissement placé auprès des enfants ne peut pas être inférieur à deux, dont, pour les établissements et services d'une capacité supérieure à vingt quatre places, au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 .	oui	Si la présence de deux professionnels minimum est préservée, par contre la présence d'au moins un des professionnels les plus qualifiés parmi ces deux n'est requise que pour les EAJE à partir de 24 enfants au lieu de 20 précédemment. On observe encore ici le même grignotage vers le bas des normes.	Maintien de l'obligation qu'un des deux professionnels relève du 1° de l'article R. 2324-42 dès l'effectif de 20 enfants.
R.2324-46	Régime des crèches	Les crèches collectives et halte-garderies visées au 1° de l'article	oui	Passage de 10 à 12 de l'effectif des micro-crèches, alors même	Maintien de l'effectif des micro-crèches à 10 enfants maximum.

		R2324-17 sont organisées en cinq catégories (...): 1° les micro-crèches : établissements d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 12 places ; 2° les petites crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places ; 3° les crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 25 et 39 places ; 4° les grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil comprise entre 40 et 59 places ; 5° les très grandes crèches : établissements d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 60 places.		qu'elles bénéficient toujours de nombreuses dérogations par rapport au régime des EAJE.	
R.2324-46-5	Micro-crèches		oui	La nécessité de nommer un directeur lorsque plusieurs micro-crèches sont gérées par une même personne passe d'un effectif supérieur à 20 à un effectif supérieur à 25 places. On retrouve à nouveau la même logique de grignotage vers le bas des normes.	Maintien de l'obligation de nommer un directeur lorsque plusieurs micro-crèches sont gérées par une même personnes dès l'effectif de 20 enfants.
R.2324-47	Jardins d'enfants	I. - Les Jardins d'enfants visés au 2° de l'article R. 2324-17 accueillent des enfants âgés de plus dix-huit mois en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du	oui	La mention <u>en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.</u> témoigne de la primarisation rampante dès 18 mois des JE.	Remplacer la mention <u>en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré</u> par : "en vue de promouvoir leur socialisation et leur

		premier degré.		Ceci en dépit des enjeux de respect du développement de chaque enfant dans son rythme et sa trajectoire propres.	épanouissement, ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré".
R.2324-47-1 à 47-3	Jardins d'enfants Direction, accompagnement santé, EJE		oui	Il est à noter l'aberration du non recours aux EJE en-dessous de 25 places, alors même que la fonction éducative des JE est mise en avant, cf. ci-dessus.	Quotités d'ETP en fonction de l'effectif des JE : Dir + dir adj Petits jardins: 0,5 ETP Jardins : 1 ETP + 0,5 ETP Grands jardins: 1 ETP + 1 ETP EJE : Petits jardins: 1 Jardins : 2 Grands jardins : 2 + 1 ETP par tranche de 20 places supplémentaires Temps de référent en santé : 4 heures par mois par tranche de 15 enfants.
R.2324-47-6	Jardins d'éveil	Dans les conditions prévues aux articles R. 2324-18 à R. 2324-24 , il peut être créé un établissement relevant du 1° de l'article R. 2324-17 dit " jardin d'éveil ". Cet établissement accueille simultanément entre douze et quatre-vingts enfants de deux ans ou plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré. Au moins la moitié du personnel chargé de l'encadrement des enfants détient l'une des qualifications prévues au 1° de	non	C'est le grand retour surprise des jardins d'éveil pour les enfants de plus de 2 ans, sujet non abordé lors des concertations : - Le texte est identique aux dispositions du décret Morano de 2010. La présence de cet article dans le document du ministère témoigne de la volonté politique de développer à nouveau ces structures (qui n'ont jamais vu le jour en pratique), avec un taux d'encadrement d'un adulte pour 12 enfants, cf. ci-dessous. - On retrouve la même notion de primarisation des objectifs que	Abrogation de cet article.

		<p>l'article R. 2324-42.L'autre partie du personnel détient une qualification ou justifie d'une expérience dans le domaine de la petite enfance, définies par arrêté du ministre chargé de la famille.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 2324-43, l'effectif du personnel encadrant les enfants est calculé de manière à assurer la présence d'un professionnel pour douze enfants.</p>	<p>pour les JE " en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré."</p> <p>- Le taux d'encadrement de 1 pour 12 déroge à celui pratiqué en crèche et en JE pour les enfants de 2 à 3 ans. Or rien ne justifie que le nombre de personnel placé auprès des enfants d'un même âge soit différent au sein d'un jardin d'éveil par rapport à celui pratiqué en crèche, dès lors qu'il n'existe aucune différence de situation. Cela crée les conditions du contournement de la norme d'encadrement pour cette tranche d'âge qui pourrait encourager des gestionnaires à créer des jardins d'éveil en lieu et place des sections de grands en crèche et des sections de moins de 3 ans en JE.</p> <p>C'est une brèche de poids dans les normes d'encadrement sur lesquelles le gouvernement s'est porté garant, brèche dissimulée tout au long des concertations menées, alors que le gouvernement s'était engagé à ne pas les dégrader... Comment ne pas y déceler une véritable duplicité au regard des déclarations de principe et des engagements pris !</p>	
--	--	---	--	--

R.2324-48 à 2324-48- 4	Crèches familiales		oui	Mêmes remarques sur les quotités de travail en crèche familiale des EJE et référents santé que précédemment.	<p>Quotités d'ETP en fonction de l'effectif des crèches familiales :</p> <p>Dir + Dir adj : Petite CF : 0,5 CF : 1 + 0,5 Gde CF 1 + 1 Très gde CF 1 + 1,5</p> <p>EJE : Petite CF : 0,5 CF : 1 Gde CF 1,5 Très gde CF 2 + 0,5 par tranche de 30 places supplémentaires.</p> <p>Référent santé : quatre heures mensuelles par tranche de 10 enfants accueillis.</p>
------------------------------	-----------------------	--	-----	--	---